

DÉROGATION MINEURE

Légalisation d'une dérogation mineure visant à permettre, au 3016, rang St-Antoine, le déplacement et l'agrandissement du bâtiment accessoire existant (remise isolée) situé à une distance de 11,2 m de la limite des hautes eaux de la rivière et à une distance de 6 m de la limite avant du lot alors que le règlement de zonage prescrit, aux articles 340, 348 et 350 et à l'annexe J, qu'aucun empiètement supplémentaire du bâtiment n'est autorisé dans la bande de protection riveraine de 20 m mesurée à partir de la limite des hautes eaux de la rivière et que la distance minimale exigée entre le bâtiment visé et la limite avant du lot est de 10 m. À titre d'effet, il y aurait empiètement de l'ensemble de la remise à même la bande de protection riveraine et empiètement, pour une superficie de 14,8 m², empiètement de 4 mètres de la remise à même la marge de recul.

Avis public est par la présente donné aux citoyens de la municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges :

1. Que, le Conseil municipal de Saint-Ferréol-les-Neiges sera saisi, lors d'une séance ordinaire qui se tiendra le 6 février 2017 à 20h00 en la salle des délibérations de l'Hôtel de ville, 33, rue de l'Église, d'une dérogation mineure.
2. Que la dérogation mineure vise à permettre, au 3016, rang St-Antoine, le déplacement et l'agrandissement du bâtiment accessoire existant (remise isolée) situé à une distance de 11,2 m de la limite des hautes eaux de la rivière et à une distance de 6 m de la limite avant du lot alors que le règlement de zonage prescrit, aux articles 340, 348 et 350 et à l'annexe J, qu'aucun empiètement supplémentaire du bâtiment n'est autorisé dans la bande de protection riveraine de 20 m mesurée à partir de la limite des hautes eaux de la rivière et que la distance minimale exigée entre le bâtiment visé et la limite avant du lot est de 10 m. À titre d'effet, il y aurait empiètement de l'ensemble de la remise à même la bande de protection riveraine et empiètement, pour une superficie de 14,8 m², empiètement de 4 mètres de la remise à même la marge de recul.
3. Que cette demande sera soumise au comité consultatif d'urbanisme lors de la réunion qui aura lieu le 26 janvier 2017 et que ce dernier soumettra une recommandation au Conseil municipal, le tout conformément aux dispositions du règlement numéro 89-189 régissant les dérogations mineures.
4. Que dans le cas où le Conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure, cette dernière ainsi approuvée sera réputée conforme au règlement.
5. Toute personne intéressée est admise à faire valoir ses objections au projet présenté en les faisant parvenir par écrit au secrétaire-trésorier de la municipalité avant la tenue de la séance précitée ou en s'y présentant pour faire valoir ses commentaires verbalement.

Donné à Saint-Ferréol-les-Neiges,
le 20 janvier 2017

Avis numéro : 2017-05



Martin Leith, secrétaire-trésorier